

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT - AMP 23-DST-100

BASSIN DE RÉTENTION DES EAUX PLUVIALES DES MAISONS ROUGES Parc d'agrément et de loisirs

Circulation des chevaux et autres équidés

Le Maire de la Commune des Ponts-de-Cé, Vice-président d'Angers Loire Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-21, L.2122-22, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-6 ;

Vu l'arrêté municipal AMP 21-DST-025 du 27 janvier 2021 relatif aux déjections canines et équinées sur l'ensemble des espaces du territoire communal ouverts au public, les interdisant notamment dans les squares, parcs, jardins et aires de loisirs ;

Considérant que la salubrité et l'hygiène publiques sont essentielles à la qualité de vie des habitants, que seuls le civisme et le concours de tous associés aux mesures prises par les autorités sont garants de résultats satisfaisants ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la salubrité et l'hygiène publiques concurremment avec les autres autorités compétentes en publiant et appliquant les lois et règlements de la police ;

Considérant qu'il importe de préserver l'environnement sur l'ensemble du parc d'agrément et de loisirs du bassin de rétention des eaux pluviales des Maisons Rouges, de garantir à ses publics une utilisation de qualité notamment sur les chemins de promenade, parcours sportifs et aires de jeux aménagés et à venir ;

Considérant qu'en conséquence il y a lieu, en complément de l'arrêté municipal AMP 21-DST-025 susvisé, de renforcer les dispositions relatives aux équidés sur ce site ;

Arrête :

Article 1 – Sur l'ensemble du parc d'agrément et de loisirs du bassin de rétention des eaux pluviales des Maisons Rouges, notamment sur les chemins aménagés pour la promenade, les parcours sportifs et aires de jeux présents et à venir, les chevaux et autres équidés sont interdits.

Article 2 – Toute infraction au présent arrêté sera passible d'une amende prévue au Code pénal et fera en conséquence l'objet d'une verbalisation par les services de police habilités.

Article 3 – La mise en place et l'entretien de la signalisation adaptée à la réglementation susdite seront assurés par les services municipaux.

Article 4 – Les services municipaux procéderont à la diffusion au public du présent arrêté par son affichage sur les supports de communication ordinairement utilisés.

Article 5 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie des Ponts-de-Cé et Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification.

Fait aux Ponts-de-Cé, le 5 avril 2023

Pour le maire,
L'adjoint délégué à la transition écologique et aux travaux,
Robert DESOEUVRE

Signé électroniquement par : Robert
Desoeuvre
Date de signature : 06/04/2023
Qualité : Adjoint_R_DESOEUVRE



Hôtel de Ville

7 rue Charles-de-Gaulle
49 130 Les Ponts-de-Cé
Tél. 02 41 79 75 75
mairie@ville-lespontsdece.fr



L'original est signé électroniquement